

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-04-19-003

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES relative à la création d'une unité de
méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier et le chapitre 2 du titre Ier du livre V, en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27-3 et R. 512-14 et le Livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 13 novembre 2015, complétée le 15 janvier 2016, le 27 octobre 2016, le 23 janvier 2017 et en dernier lieu le 9 mars 2017, par le dépôt d'un nouveau dossier, par la SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES relatif à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 mars 2017 ;
- VU** la décision en date du 5 avril 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Raymond FIEUX, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement en date du 31 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation unique préfectorale, répertoriée sous les rubriques **2781-2 (A), 2910-B-2 a (E), 2920 (NC) et 2260 (NC)**, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de **36 jours**, commençant à courir le **30 mai 2017** et prenant fin le **4 juillet 2017**, est ouverte dans la commune d'Aux Aussat sur la demande présentée par la SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations)

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Messieurs Claude et Pierre SENAC, représentants de la SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES, ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 – Pendant la durée de l'enquête du **30 mai 2017 au 4 juillet 2017** :

- **le dossier papier** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie d'Aux Aussat, siège de l'enquête et est tenu à la disposition du public.

Un dossier papier sera également consultable à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement et aux mairies de Laguian-Mazous, Mièlan, Montpardiac et Tillac, communes impactées par le plan d'épandage et/ou dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **un dossier dématérialisé** sera aussi accessible sur un poste informatique à la préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement et à la mairie d'Aux Aussat, sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

- **les observations du public** :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie d'Aux Aussat, siège de l'enquête. Il pourra également les adresser par lettre à la mairie susmentionnée et à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-phalangebioenergies@gers.gouv.fr.

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie d'Aux Aussat, siège de l'enquête publique unique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **4 juillet 2017**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 – Monsieur Raymond FIEUX, ingénieur EDF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

Monsieur FIEUX assure une permanence à la mairie d'Aux Aussat les :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| - Mardi 30 mai 2017 | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| - Vendredi 9 juin 2017 | de 14 heures 00 à 17 heures 00 |
| - Vendredi 16 juin 2017 | de 14 heures 00 à 17 heures 00 |
| - Mardi 20 juin 2017 | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |
| - Mardi 4 juillet 2016 | de 09 heures 00 à 12 heures 00 |

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) et à la mairie d'Aux Aussat.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire d'Aux Aussat lieu d'implantation de l'installation et des maires de Laguian-Mazous, Mièlan, Montpardiac et Tillac, communes impactées par le plan d'épandage et/ou, dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- à la mairie d'Aux Aussat,
- aux mairies de Laguian-Mazous, Mièlan, Montpardiac et Tillac,

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

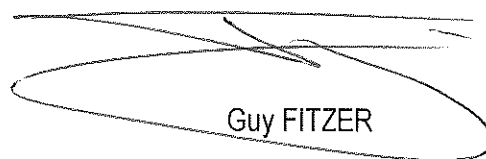
Article 8 - Les conseils municipaux d'Aux Aussat, Laguian-Mazous, Mièlan, Montpardiac et Tillac sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 30 mai et le 19 juillet 2017.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Le secrétaire général, la sous-préfète de Mirande, les maires d'Aux Aussat, Laguian-Mazous, Mièlan, Montpardiac et Tillac, le commissaire enquêteur, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER